



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°19-2020-00253 PORTANT PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE
PERPEZAC-LE-NOIR**

COMMUNES DE PERPEZAC-LE-NOIR ET SAINT-BONNET-L'ENFANTIER

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-07-07-00002 du 07 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le récépissé de déclaration n°19-2011-00007 du 17 janvier 2011 concernant la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Perpezac-le-Noir ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 décembre 2020, présenté par le maire de Perpezac-le-Noir, enregistré sous le n° 19-2020-00253 relatif à la régularisation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Perpezac-le-Noir ;

Vu la demande d'avis relative au projet d'arrêté en date du 25 février 2021 adressée au pétitionnaire ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet est la rivière "le Clan" qui, au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, est une masse d'eau référencée FRFR522 avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 ;

Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la qualité du rejet de la station actuelle de Perpezac-le-Noir ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Autorisation de l'exploitation du système d'assainissement et du rejet de la station de traitement des eaux usées

La commune de Perpezac-le-Noir, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Perpezac-le-Noir, d'une capacité de 58 Kg/j de DBO₅, située sur la commune de Perpezac-le-Noir, en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Perpezac-le-Noir,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau "la Chapelle" correspondant plus en aval à la rivière "le Clan" identifié comme une masse d'eau au titre de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Cette station de traitement des eaux usées est référencée dans Roseau sous le code 0519162V002.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Caractéristiques du projet | Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|--|--------------|--|-------------|---|
| Régularisation d'une station de traitement des eaux usées pour une charge brute de pollution organique de 58 kg/j de DBO ₅ (= 966 EH) | 2.1.1.0 – 2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)... | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 |

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 30 septembre 2014 et 21 juillet 2015, visés ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 : Système de collecte des effluents bruts

Le système de collecte est exclusivement de type séparatif et gravitaire (pas de poste de relèvement). Le réseau de collecte des eaux usées s'étend sur 6,9 km et celui de collecte des eaux pluviales sur 4,1 km.

4.2 : Caractéristiques de la station

La station de traitement des eaux usées de type "lagunage naturel" de Perpezac-le-Noir est situé au lieu-dit "aux Poujaloux", sur les parcelles n° 408, 411 section AE ; 892, 902, 905, 895, 896, 899, 894 section C ; 694 section A et sur la commune de St Bonnet-l'Enfantier n° 694 section C

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 586310 ; Y : 6469617

Localisation rejet de la STEU (Lambert 93) : X : 586214 ; Y : 6469439

Capacité épuratoire : 58 kg/j de DBO₅ soit 900 Equivalents Habitants

Débit moyen journalier de temps sec de la station : 155 m³/j - débit de pointe : 19,5 m³/h

Débit moyen journalier de temps de pluie de la station : 270 m³/j - débit de pointe : 24,2 m³/h

Débit de référence de la station (débit moyen journalier nominal) : 223 m³/j

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau de "la Chapelle" dont le QMNA5 est de 11 l/s ou 950 m³/j. L'impact sur la masse d'eau "le Clan" - FRFR522 - est mesuré avec les données suivantes : QMNA5 : 117 l/s ou 10109 m³/j.

Le dispositif d'épuration comprend :

- un dégrilleur statique avec canal by-pass
- un dégraisseur - dessableur
- une lagune primaire de 5 750 m²
- une lagune secondaire de 4 850 m²
- un canal de mesure au niveau du rejet (n'intègre pas le rejet de la ZRV)
- une zone de rejet végétalisée (3 bassins pour une surface totale de 1 400 m²)

La zone de rejet végétalisée doit être utilisée en période de nappe basse afin de privilégier l'infiltration des eaux du rejet notamment en période estivale.

Les débits et charges nominales arrivant à la station sont les suivants :

| Paramètres | Flux |
|--------------------|----------|
| - DBO ₅ | 58 kg/j |
| - DCO | 115 kg/j |
| - MES | 86 kg/j |
| - NTK | 14 kg/j |
| - Pt | 3,8 kg/j |

4.3 : Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine (conformité nationale) :

| | DBO₅ | DCO | MES |
|-----------------------------------|------------------------|------------|------------|
| Concentration maximum (mg/l) | 35 | 200 | - |
| Rendement minimum | 60 % | 60 % | 50 % |
| Concentration rédhibitoire (mg/l) | 70 | 400 | 85 |

D'autre part, au regard des exigences locales, notamment vis-à-vis des objectifs de qualité du milieu récepteur, le rejet doit également respecter les valeurs fixées dans le tableau 2 ci-dessous :

| | DBO₅ | DCO | MES | NTK | Pt |
|--------------------------------|------------------------|------------|------------|------------|-----------|
| - Concentration maximum (mg/l) | 35 | 100 | 60 | 25 | 9 |
| - Rendement minimum | 60 % | 60 % | 50 % | - | - |

Pendant la période estivale (juillet à septembre), la zone de rejet végétalisée permet d'évaporer/infiltrer la totalité du rejet afin de ne pas impacter le ruisseau de "la Chapelle".

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en rendement OU en concentration indiquées dans les tableaux 1 et 2.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4.4 : Autosurveillance

Suivant l'arrêté ministériel en vigueur un bilan 24 heures, en entrée et en sortie de la station, doit être réalisé chaque année sur la file eau de la station.

Ce bilan 24 heures est réalisé sur les paramètres suivant :

PH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

Le prélèvement est effectué en sortie de la deuxième lagune en période de nappe haute.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4.6 : Production documentaire

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Ce cahier de vie et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan correspond à la section 3 du cahier de vie. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

4.7 : Surveillance du milieu récepteur

Non demandée.

4.8 : Prescriptions spécifiques relatives au réseau de collecte

Afin d'atteindre les valeurs de rejet de l'article 4.3, un programme de travaux sur le réseau de collecte doit être engagé. Celui-ci est présenté en annexe 1.

Les différents travaux listés doivent être réalisés selon les échéances fixées suivantes : le 31 décembre 2023 pour les travaux de priorité 1, le 31 décembre 2027 pour les travaux de priorité 2 et le 31 décembre 2029 pour les travaux de priorité 3.

4.9 : Boues

Les boues présentes dans les lagunes devront être curées et, suivant leurs caractéristiques, soit valorisées ou soit éliminées suivant la réglementation en vigueur. L'opportunité des opérations de curage devra être évaluée lors des diagnostics décennaux.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze et transmis aux mairies de Perpezac-le-noir et Saint-Bonnet-l'Enfantier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de l'État en Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Application

- le secrétaire général ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le maire de Perpezac-le-Noir ;
- le maire de St-Bonnet-l'Enfantier.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

fait à Tulle, le 24 SEP. 2021

pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe de service environnement, police de l'eau et risques


Chrystel SGARD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté» dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Annexe 1 : programme de travaux relatif au réseau de collecte des eaux usées (source : dossier de régularisation du système d'assainissement du bourg de Perpezac-le-Noir – SOCAMA – Novembre 2020)

Priorité 1 (< 2 ans) : Réhabilitation du réseau de la rue Principale

| Proposition de travaux | Améliorations attendues |
|---|---|
| Réhabilitation du réseau au niveau de la rue principale (RD9 E3) : | |
| <ul style="list-style-type: none"> Chemisage du réseau AC 200 mm entre la tête de réseau route de Tous Vents et le regard R32 (320 ml) | Elimination de 2,2 m ³ /h d'AEPP |
| <ul style="list-style-type: none"> Mise en conformité des raccordements d'eaux pluviales de 3 habitations | Suppression de 230 m ² de SA |
| <ul style="list-style-type: none"> Mise en conformité des raccordements d'eaux usées d'une habitation | Suppression de 2 EH en rejets directs |

Priorité 2 (< 5 ans) : Réhabilitation du réseau dans le secteur Ecole – Maisons Neuves

| Proposition de travaux | Améliorations attendues |
|---|---|
| Renouvellement du réseau rue des deux foirails : | |
| <ul style="list-style-type: none"> Renouvellement du tronçon AC 200 mm entre R48B – R48 (70 ml) | Elimination de 0,5 m ³ /h d'AEPP |
| <ul style="list-style-type: none"> Mise en conformité des branchements de 2 habitations | Suppression de 5 m ² de SA et 1 EH en rejets directs |
| <ul style="list-style-type: none"> Mise en conformité du raccordement d'une grille EP | SA non quantifiée |
| <ul style="list-style-type: none"> Renouvellement du tronçon AC 200 mm entre R43 et R44 (30 ml) | Elimination de 0,35 m ³ /h d'AEPP |
| <ul style="list-style-type: none"> Mise en conformité d'un branchement | Suppression de 5 m ² de SA et 1 EH en rejets directs |
| Interventions ponctuelles rue des Ecoles : | |
| <ul style="list-style-type: none"> Suppression d'un écoulement permanent en provenance d'un branchement par piquage direct buriné (parcelle 213) entre R2 et R49 (A confirmer par ITV) | Elimination de 0,8 m ³ /h d'AEPP |
| <ul style="list-style-type: none"> Vidange et comblement de la fosse septique de l'école | |
| Interventions ponctuelles rue des Maisons neuves : | |
| <ul style="list-style-type: none"> Remplacement en tranchée ouverte du branchement avec la grosse racine isolée entre R56 et R55 | Elimination de 0,6 m ³ /h d'AEPP |
| <ul style="list-style-type: none"> Hydrocurage du branchement avec le dépôt entre R56 et R55 | |
| <ul style="list-style-type: none"> Remplacement du regard de visite R57 (cunette dégradée) | |
| <ul style="list-style-type: none"> Remplacement de 2 boîtes de branchement EU + passage caméra au niveau d'un branchement EU | |

Priorité 3 (5 à 10 ans) : Renouvellement de l'antenne rue des Reclaux et interventions ponctuelles

| Proposition de travaux | Améliorations attendues |
|---|--|
| Renouvellement du réseau rue des Reclaux : | |
| <ul style="list-style-type: none"> Renouvellement du tronçon PVC 160 mm entre R106 et R103 (145 ml) | Elimination de 0,5 m ³ /h d'AEPP |
| <ul style="list-style-type: none"> Remplacement d'un regard de visite R102 | |
| Interventions ponctuelles : | |
| <ul style="list-style-type: none"> Renouvellement de deux regards de visite route de Vigeois (R23) et route de Laleu (R37) (présence de racines) | Suppression de 5 EH en rejets directs et 280 m ² de SA |
| <ul style="list-style-type: none"> Mise en conformité de 6 branchements | |
| TOTAL | Elimination de 4,95 m³/h d'AEPP + 520 m² de SA + 9 EH en rejets directs |

